

une subvention maximale de 7 900 000 pour les exercices financiers 2021-2022 à 2022-2023, soit un montant maximal de 3 950 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, afin de favoriser la mise en valeur de l'offre de produits bioalimentaires québécois et leur présence dans les différents réseaux de distribution;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions d'octroi de la subvention additionnelle maximale de 15 000 000 \$ seront établies dans un avenant à la convention conclue le 6 août 2018, à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le Conseil de promotion de l'agroalimentaire québécois, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle au présent décret;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions d'octroi de la subvention maximale de 7 900 000 \$ seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le Conseil de promotion de l'agroalimentaire québécois, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer au Conseil de promotion de l'agroalimentaire québécois une subvention additionnelle maximale de 15 000 000 \$, pour l'exercice financier 2020-2021, afin de favoriser la mise en valeur de l'offre de produits bioalimentaires québécois et leur présence dans les différents réseaux de distribution;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer au Conseil de promotion de l'agroalimentaire québécois une subvention additionnelle maximale de 7 900 000 \$, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2022-2023, soit un montant maximal de 3 950 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, afin de favoriser la mise en valeur de l'offre de produits bioalimentaires québécois et leur présence dans les différents réseaux de distribution;

QUE les modalités et les conditions d'octroi de la subvention additionnelle maximale de 15 000 000 \$ soient établies dans un avenant à la convention conclue le 6 août 2018, à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le Conseil de promotion de l'agroalimentaire québécois, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE les modalités et les conditions d'octroi de la subvention maximale de 7 900 000 \$ soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le Conseil de promotion de l'agroalimentaire québécois, lequel sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74297

Gouvernement du Québec

### **Décret 263-2021, 17 mars 2021**

CONCERNANT l'octroi au Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada d'une subvention additionnelle maximale de 3 000 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, et d'une subvention maximale de 8 000 000 \$ pour les exercices financiers 2021-2022 à 2022-2023, afin d'approvisionner le Fonds à l'exportation et d'en assurer la gestion

ATTENDU QUE, par le décret numéro 651-2002 du 5 juin 2002, le gouvernement confiait au Club Export agroalimentaire du Québec, depuis devenu le Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada, le mandat de créer et de gérer le Fonds à l'exportation en partenariat et au soutien d'initiatives collectives, le tout aux conditions, modalités et dates déterminées par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 898-2018 du 3 juillet 2018, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a été autorisé à octroyer au Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada une subvention d'un montant maximal de 10 500 000 \$ pour les exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021 afin d'approvisionner le Fonds à l'exportation et d'en assurer la gestion;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention ont été établies dans une convention substantiellement conforme à celle jointe à la recommandation ministérielle de ce décret, conclue le 3 août 2018;

ATTENDU QUE le Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada est une association d'exportateurs bioalimentaires québécois qui offre à ses membres plusieurs services reliés au développement des exportations;

ATTENDU QUE la Politique bioalimentaire 2018-2025 *Alimenter notre monde* vise notamment à soutenir les entreprises dans leurs démarches de développement de marchés et a comme cible d'accroître les exportations bioalimentaires internationales du Québec de 6 000 000 000 \$ pour les porter à 14 000 000 000 \$ annuellement d'ici 2025;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a pour fonctions, pouvoirs et devoirs de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et qu'il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer au Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada une subvention additionnelle maximale de 3 000 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 afin d'approvisionner le Fonds à l'exportation et d'en assurer la gestion;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer au Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada une subvention maximale de 8 000 000 \$, soit un montant maximal de 4 000 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, afin d'approvisionner le Fonds à l'exportation et d'en assurer la gestion;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions d'octroi de la subvention additionnelle maximale de 3 000 000 \$ seront établies dans un avenant à la convention 2018-2021 conclue le 3 août 2018 entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle au présent décret;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions d'octroi de la subvention maximale de 8 000 000 \$ seront établies dans une convention 2021-2023 à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention 2021-2023 joint à la recommandation ministérielle au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer au Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada une subvention additionnelle maximale de 3 000 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 afin d'approvisionner le Fonds à l'exportation et d'en assurer la gestion;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer au Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada une subvention maximale de 8 000 000 \$ pour les exercices financiers 2021-2022 à 2022-2023, soit un montant maximal de 4 000 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, afin d'approvisionner le Fonds à l'exportation et d'en assurer la gestion;

QUE les modalités et les conditions d'octroi de la subvention additionnelle maximale de 3 000 000 \$ soient établies dans un avenant à la convention 2018-2021 conclue le 3 août 2018 entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant à la convention 2018-2021 joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE les modalités et les conditions d'octroi de la subvention maximale de 8 000 000 \$ soient établies dans une convention 2021-2023 à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention 2021-2023 joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74298